



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 2 et 28,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande reçue complète, en date du 6 septembre 2023, de l'UMR EDYSAN de l'université de Picardie Jules Verne, formulée par messieurs Fabien Spicher, ingénieur responsable des expérimentations, et Jonathan Lenoir, responsable du programme ANR JCJC IMPRINT, en vue de l'étude diachronique ou de recherches complémentaires au projet IMPRINT,

Considérant que les opérations de circulation, marquage et installation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les opérations concernées assorties des préconisations sont compatibles avec la préservation de la quiétude et de l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte, ainsi que de la flore, et contribuent à abonder la connaissance utile face au changement climatique telle que décrite dans la mesure 6.2.5. de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 pétitionnaire :

l'UMR EDYSAN de l'université de Picardie Jules Verne, représentée par Monsieur Guillaume Decocq, directeur, et :

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature* : Circulation sur pistes réglementées, marquage forestier et installation en cœur de Parc national, en vue de relevés de terrain, dans le cadre des travaux de recherche du projet IMPRINT sur le microclimat forestier ;
- *localisation* : Lozère et Gard / massif Aigoual / Forêts domaniales de l'Aigoual de Lozère et du Gard, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération respecte les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'autorisation est délivrée pour le véhicule du CNRS, de marque Dacia, modèle Duster, de couleur blanche, immatriculé

2-2 - cette décision individuelle d'autorisation est placée en permanence derrière le pare-brise du véhicule autorisé, lisible depuis l'extérieur pour tout contrôle ;

2-3 - la présente autorisation est personnelle et non cessible à un tiers. Elle concerne uniquement messieurs Fabien Spicher et Jonathan Lenoir ;

2-4 - les centres des 60 placettes de mesure du programme de recherche IMPRINT, en vue de l'étude diachronique ou complémentaire, sont marqués de façon permanente à l'aide d'un trait de peinture blanche ceinturant à 1,30 mètre de haut les arbres placés aux centres ;

2-5 - un ressort par arbre marqué, servant de support à la sonde de température, est maintenu sur le tronc, le plus haut possible. Chaque ressort est distendu de telle sorte que la croissance de l'arbre se déroule sans le blesser ;

2-6 - le pétitionnaire veille à la durabilité du dispositif, à l'absence d'impact sur le milieu et à son enlèvement complet en fin d'utilisation.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation de circulation est délivrée pour la période du 11 au 20 septembre 2023.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/09/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

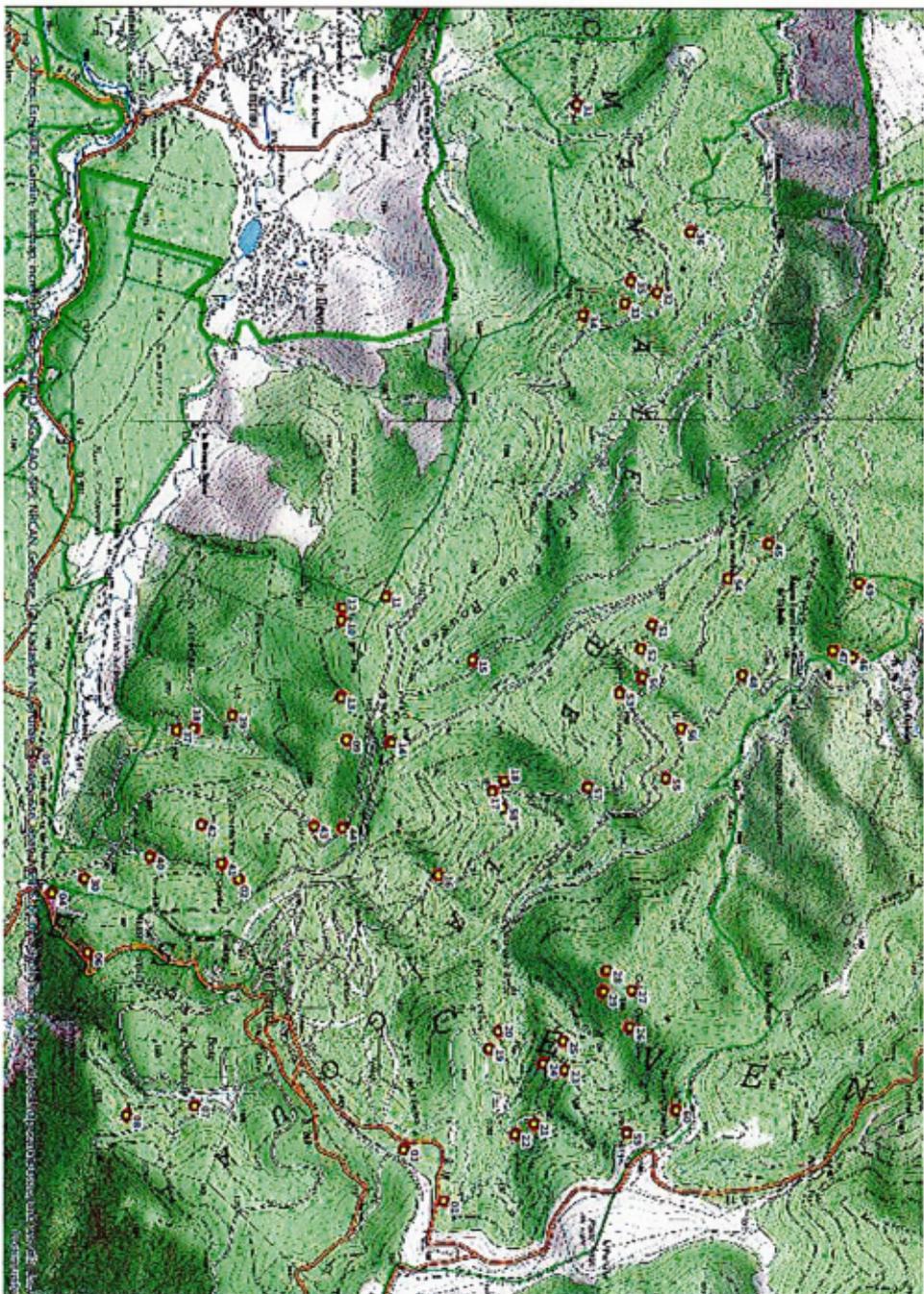
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG (dossier 2023-2378)
- copie :
 - ONF Agence de Lozère / UT Cévennes
 - ONF Agence Gard-Hérault / UT Aigoual
 - EP PNC / SCVT et DT massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT et DT Causse Gorges

ANNEXE I à la décision individuelle n° 2023-0274 (1 page)

Carte de localisation des placettes



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr